



## Arrêt

**n° 165 986 du 18 avril 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLET loco Mes M. CHOME et A. BLOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 30 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui lui a été délivrée le 7 septembre 2011.

1.2. Le 17 février 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiées le 6 mars 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« L'intéressé a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 07/09/2011 dans le cadre du regroupement familial avec sa mère [X.X.]. Depuis son arrivée en Belgique, il fait partie du ménage de sa mère. Or, en date du 17.02.2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de cette dernière.*

*Par ailleurs, l'intéressé ne peut prétendre bénéficier d'un statut propre en tant que citoyen de l'union étant donné que depuis au moins le mois d'avril 2013, il est bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au taux de cohabitant, ce qui démontre qu'il n'a lui-même pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40§4,alinéa 2 de la même loi.*

*Dès lors, conformément à l'article 42 ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que descendant et qu'il ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, §4, et 42 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de légitime confiance, du devoir de minutie et du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante fait valoir que « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la mère du requérant fait l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, de sorte que cette décision ne peut pas être considérée comme définitive. Que, par ailleurs, l'article 42 ter, §1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » [...]. Qu'en l'espèce, une telle balance des intérêts en cause n'a manifestement pas été effectuée. En effet, l'Office des étrangers n'a pas procédé à un examen circonstancié de la situation du requérant. En particulier, ce dernier a toute sa famille (à savoir, sa mère [et ses frères]) en Belgique. Il n'a pas maintenu de contact avec son pays d'origine. Il a également suivi des études et est actuellement à la recherche active d'un emploi en Belgique [...] ».

En outre, la partie requérante fait valoir que « le requérant, qui a suivi une formation de relieur en Belgique [...], est actuellement à la recherche active d'un travail [...]. Il dispose

également d'une couverture médicale [...]. Que par conséquent, il doit bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois, et ce indépendamment de celui de sa mère [...] ».

### 3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 45 du TFUE, l'article 7 de la Directive 2004/38/CE, le principe de légitime confiance et le devoir de minutie, ou procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de ces principes ou de la commission d'une telle erreur.

De plus, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, dès lors que le requérant ne précise pas de quel autre principe de bonne administration il entend se prévaloir (dans le même sens : C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil souligne en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Il en résulte que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union dans les cas suivants :

*« 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ;*

*2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume ;*

*3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède ;*

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;*

*5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.*

*Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, les actes attaqués, pris à l'égard du requérant, sont fondés sur la constatation qu'il a été décidé de mettre fin au séjour de sa mère et qu'il ne peut prétendre bénéficier d'un statut propre en tant que citoyen de l'Union. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

Quant à l'argumentation de la partie requérante relative à la perte de contact du requérant avec son pays d'origine, au suivi d'études et de formation en Belgique et à sa recherche active d'emploi, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. A cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utile de communiquer en temps utile à la partie défenderesse.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS